



REPUBLICQUE FRANCAISE
PRÉFET DU VAR

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JAN. 2019
portant prescriptions au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement
concernant le système d'assainissement communal des ADRETS-DE-L'ESTEREL

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE Préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2009 autorisant au titre du site classé du massif de l'Estérel oriental la restructuration complète du dispositif d'épuration des eaux usées de la commune des Adrets-de-l'Estérel,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental.

Vu le fascicule 70, 71 et 81 titre II relatif à la conception et à l'exécution d'installations d'épuration d'eaux usées, annexé à l'arrêté du 30 mai 2012,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le plan de gestion des déchets non dangereux en vigueur,

Vu le dossier de déclaration au titre des articles R 214-1 et suivant du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune des Adrets-de-l'Estérel enregistré le 20 décembre 2018 sous le numéro cascade D1802/83-2018-00298,

Vu l'avis favorable sur ce projet d'arrêté en date du 10 janvier 2019 émis par courrier du président de la Cavem,

Considérant que le projet et son extension concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du code de l'environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} : OBJET

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions complémentaires pour le système d'assainissement communal des Adrets-de-l'Estérel dans les conditions fixées ci-après.

Maître d'ouvrage :

La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée est maître d'ouvrage du système d'assainissement comprenant le réseau de collecte et station de traitement des eaux usées.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	régime applicable
2.1.1.0	stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration
2.1.2.0	déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

Le projet de reconstruction de la station d'épuration de Pré-vert relève de la procédure de déclaration.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

3.1. Système de collecte

Le réseau d'assainissement est de type séparatif d'un linéaire de 4,9 km.

Le réseau de collecte se divise en trois sous-bassins versant d'assainissement :

- le vallon des Frayères (correspondant au cœur du village)
- le vallon de font de Freye dont les effluents sont refoulés vers la station d'épuration (STEP) de Pré-vert
- le vallon de l'église dont les effluents sont traités par la STEP de Eglise-Chense.

Déversoir d'orage de Marras

3.2. Système de traitement

Capacité de traitement

Le système d'épuration est composé de la STEP de Pré-vert et la STEP d'Eglise-Chense dimensionné pour traiter des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 3 000 EH.

Pour la STEP de Pré-vert le rejet des eaux usées traitées se fait dans le ruisseau des Frayères, affluent du Riou de l'Argentière au droit de la station d'épuration. La mise en service des nouveaux ouvrages d'épuration devra intervenir avant le 31 décembre 2019.

Concernant la STEP Eglise-Chense :

La STEP d'Eglise-Chense devra être raccordée à la STEP de Pré-Vert. Cette évolution devra intervenir d'ici le 30 mars 2020. La mise hors service de la STEP l'Église-Chense sera portée à la connaissance du préfet.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les différentes composantes du système d'assainissement (système de collecte et de transfert, stations d'épuration) doivent être dimensionnées, conçues, réhabilitées, exploitées comme des ensembles techniquement cohérents.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

4.1. Dimensionnement, conception et gestion des ouvrages

Le système de collecte est réalisé et géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'eaux usées et les apports d'eaux claires parasites et acheminer au système de traitement tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence de la station.

Le réseau d'eau potable sera équipé de dispositif de protection adapté permettant d'éviter tout risque de retour d'eaux usées dans le réseau d'eau potable.

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour par le maître d'ouvrage.
Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte est réalisé chaque année.

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télésurveillance, des dispositifs d'auto-surveillance et des dispositifs de secours. Il comptabilise la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

4.2. Amélioration et travaux sur les réseaux

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) devra être actualisé d'ici le 31 décembre 2019. Le programme de travaux qui conclura cette étude devra s'attacher à réduire les eaux claires parasites. Le système d'assainissement (réseau de collecte) ne devra pas surverser ou être saturé hydrauliquement en-deçà d'une pluie d'occurrence inférieure à la pluie mensuelle.

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privés lors de leur raccordement au réseau.

Un rapport annuel d'avancement est transmis au service en charge de la police de l'eau annexé au rapport de synthèse annuel prévu à l'article 9.

4.3. Déversoirs d'orage et surverse de poste de refoulement vers le milieu naturel

Un déversoir d'orage est organisé au niveau de la surverse du poste de relèvement de Maras, Un porter à connaissance sera transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2019.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel (particulièrement, lors des opérations de maintenance).

Tout nouvel ouvrage de rejet devra être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et faire l'objet d'une auto-surveillance conformément à l'article 9.

4.4. Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une convention de déversement entre le maître d'ouvrage et le pétitionnaire. Les prescriptions définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (article 13) sont mises en œuvre. Cette convention ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toutes autres réglementations qui leur seraient applicables.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005,
- de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances susceptibles d'être la cause de dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'un danger pour le personnel d'exploitation,
- de substances nuisant à la destination finale des boues produites et à la préservation du milieu.

Sont adressées annuellement au service chargé de la police de l'eau (voir rapport de synthèse annuel relatif à l'auto-surveillance des réseaux ; article 9) :

- la liste actualisée des effluents non domestiques raccordés sur le réseau,
- la liste actualisée des conventions de déversement délivrées aux établissements concernés,
- les résultats des mesures prescrites dans les conventions de déversement.

4.5. Odeurs et Bruit

Toutes les précautions seront prises pour éviter les nuisances dues à la propagation des odeurs à l'extérieur du système de collecte. À cet effet, les installations comprendront, là où cela est nécessaire, des ouvrages fermés, la mise en dépression des postes de relèvements et la désodorisation de l'air vicié où toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire.

Les équipements bruyants à proximité de présence humaine seront isolés sur le plan phonique.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE LA STEP DE PRE-VERT

Capacité de traitement

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes d'une capacité de 3 000 EH correspondant aux valeurs de dimensionnement suivantes :

Capacité de la station d'épuration		3 000 EH (180 kg/j DBO ₅)
Capacité hydraulique	débit de référence de la station (m ³ /j)	600
charge polluante nominale	MEST (kg/j)	270
	DBO ₅ (kg/j)	180
	DCO (kg/j)	360
	NTK	42
	Pt	12
Débit horaire de pointe		61m3/h

Au-delà du débit de référence, une fois le bassin d'orage plein, les volumes excédentaires seront surversés et feront l'objet d'une autosurveillance réglementaire avant leur rejet dans le ruisseau des Frayères .

La station d'épuration sera équipée de façon à ce que les flux polluants à l'entrée de la station soient soumis à un traitement biologique jusqu'au débit de référence.

Dans tous les cas, le système d'assainissement devra être capable de traiter sans aucun déversement au milieu naturel tous les débits entrant à la station inférieurs au percentil 95.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement de la station. En fonctionnement normal,(hors pluies exceptionnelles) il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Description sommaire de l'ouvrage

Pré-traitement file eau :

Avec fonctions de :

de relevage secouru ,.

de dégrillage automatique d'entrefer inférieur ou égal à 6 mm secouru ou équivalent

de dessablage

de dégraissage

-Un bassin d'orage adapté au temps de pluie,

Traitement file eau :

- Un bassin d'aération

- Un clarificateur (pour une clarification classique, vitesse ascensionnelle maximale de 0,6 m/h),

- Un traitement tertiaire conforme ou équivalent aux préconisations de l'étude hydrogéologique septembre 2016).

Filière boues :

- A adapter à la destination finale des boues envisagées par le Mo.

Une alarme associée à un détecteur H2S mesurera en continu la qualité de l'air dans les locaux de traitement des boues.

Fiabilité des installations et formation du personnel

L'ensemble des aménagements devra être conforme aux normes de sécurité. En particulier, l'ambiance dans les ouvrages devra permettre un accès sécurisé au personnel exploitant.

La notice de fiabilité telle que prévue dans le cahier des clauses techniques générales (fascicule 81 titre II) et à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles sera remise dès la signature du marché travaux par le constructeur et transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Traitement des odeurs, des aérosols

Toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation des odeurs au-delà du périmètre du site de la station d'épuration. Dans tous les cas, pour les riverains, les normes suivantes seront respectées :

H2S (hydrogène sulfuré)	< 0,1	mg/Nm ³
RSH (mercaptans)	< 0,1	mg/Nm ³
NH3 (ammoniac)	< 1	mg/Nm ³
R-NH (amines)	< 20	mg/Nm ³
Aldéhydes Cétones	< 0,4	mg/Nm ³

Nm³ = normaux mètres cubes (aux conditions normales : 0°C et 101,3 kPa)

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation et la diffusion d'aérosols. Des dispositifs spécifiques destinés à supprimer l'émission ou la dispersion d'aérosols seront mis en œuvre (y compris à l'intérieur de l'ouvrage d'épuration).

Nuisances sonores

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet s'attachera à respecter les émergences sonores maximales en limite de clôture.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

6.1. Système de collecte

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les surverses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

6.2. Eaux issues de la station d'épuration

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet dans le ruisseau des Frayères. Les coordonnées géographiques du rejet seront proches des points: X = 963520 ; Y = 1846133 (référentiel Lambert II étendu). Les coordonnées finales du point de rejet seront obligatoirement transmises (référentiel Lambert II étendu).

Dans le cas où un usage des eaux usées traitées serait envisagé, un dossier de demande d'autorisation au titre de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié relatif à la réutilisation des eaux usées traitées sera déposé en préfecture du Var.

6.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration devra respecter, avant rejet dans le ruisseau des Frayères les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentrations en mg/l	Ou rendement minimum
DBO ₅ *	25	91,50%
DCO *	125	79,50%
MES *	35	92,30%
NGL(1) **	15	70%
Ptot**	2	80%

* valeur sur échantillon moyen journalier 24 h

** valeur à respecter en moyenne annuelle (sur la base de 4 échantillons/an au minimum).

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 (pour les échantillons ponctuels et moyens journaliers) et leur température inférieure à 25°C.

6.4. Performance annuelle - règle de tolérance par rapport aux paramètres MEST, DBO₅ et DCO

En dehors des situations inhabituelles décrites dans l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les paramètres MEST, DBO₅ et DCO peuvent être jugés conformes si :

- les concentrations mesurées dans les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires (tableau ci-après),
et
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils relatifs aux normes de rejet (cf. article 6.3.) ne dépasse pas le nombre maximal d'échantillons non conformes (tableau ci-après).

paramètres	fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)	nombre maximal d'échantillons non conformes (cf. article 6.3.)	valeurs rédhibitoires concentration -mg/l-
MEST	12	2	85
DBO ₅	12	2	50
DCO	12	2	250

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les huiles et graisses et les refus de dégrillage seront évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant les boues, une fois déshydratées elles seront évacuées conformément :

- aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- aux dispositions du plan de gestion des déchets en vigueur.

La siccité des boues sera adaptée aux destinations finales envisagées et sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les boues seront valorisées organiquement ou énergétiquement.

TITRE 3 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 8 – FIABILITÉ ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les maîtres d'ouvrage et exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaires) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte et/ou émissaire), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance et en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Pour les déversoirs d'orages de charges transitoires supérieures à 120 kg de DBO5 situées sur le système de collecte, la surveillance des réseaux d'assainissement est obligatoire depuis le 31 décembre 2010 :

- les équipements pour assurer le suivi des rejets par les surverses du réseau de collecte (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les résultats des données de l'auto-surveillance du mois n seront transmis dans le courant du mois n+1

au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance des réseaux de collecte et de leurs équipements sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

Le manuel décrit de manière précise :

- les méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

Rapport de synthèse

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de collecte dont il a la charge.

Il comportera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance du réseau (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; volumes en m³),
- les résultats du contrôle annuel du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- les inspections de réseau,
- les procès verbaux de réception des travaux sur les ouvrages de collecte par un opérateur accrédité (article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un récapitulatif des curages réseaux,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) ainsi que leur destination,
- la liste des autorisations de raccordement et leurs dates d'effets,

- le plan du réseau y compris les postes de relevage et les déversoirs d'orages (charges et capacités hydrauliques) et le nombre de branchement à jour.
- l'état d'avancement du programme de travaux prévu par le SDA en cours de réalisation.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Manuel d'auto-surveillance

Les modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration sont fixées dans un manuel d'auto-surveillance.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse, de contrôle et d'exploitation,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,

- les équipements et matériels utilisés,
- les organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel apportera toutes les informations visées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce manuel fera mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera régulièrement tenu à jour. L'exploitant s'engage à respecter les informations reportées dans le manuel d'auto-surveillance.

L'ensemble des flux entrants et sortants, y compris ceux transitant par les ouvrages de dérivation (bypass général ou inter-ouvrages) fait l'objet d'une auto-surveillance, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Filière Eau

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Les préleveurs automatiques asservis aux débits et débit-mètres devront permettre une mesure pertinente des paramètres visés à l'article 6.3. Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station (y compris pour les eaux surversées en tête de STEP).

Les préleveurs d'entrée et de sortie de la station d'épuration sont réfrigérés, thermostatés à 4°C, asservis aux débits, permettant ainsi de mesurer les flux de pollution sur 24 heures. Pour chaque prélèvement un bidon de 3 l minimum sera conservé pendant 48 heures, à 4°C, plus ou moins 2°C.

Mesures des précipitations

L'exploitant assurera un suivi journalier de la pluviométrie (suivi réalisé dans le périmètre du système d'assainissement).

Fréquence des mesures et des analyses

L'auto-surveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an)
Débit	365
MEST	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
PT	4
Boues (quantité de matières sèches)	12

Le rapport annuel présentera une synthèse et interprétation des données obtenues.

Une fréquence plus soutenue d'analyse des paramètres de pollution pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Le programme des contrôles d'auto-surveillance devra être envoyé, avant le 31 décembre de l'année n-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau pour validation. Le respect de ce calendrier intervient dans la déclaration de conformité annuelle.

Les résultats des analyses d'auto-surveillance du mois n sont adressés chaque mois par l'exploitant au

service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et au maître d'ouvrage dans le courant du mois n+1.

En cas de dépassement de seuils autorisés et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission devra être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ces informations seront transmises au maître d'ouvrage et au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance mis en place. Pour ce faire, le service police de l'eau et l'Agence de l'Eau pourront mandater un organisme indépendant aux frais du maître d'ouvrage.

L'exploitant adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année n+1, un rapport de synthèse concernant l'année n. Le rapport fera apparaître l'ensemble des paramètres justifiant la bonne marche et la fiabilité du système de traitement et rejet dont il a la charge.

Le rapport mentionnera notamment :

- les résultats de l'auto-surveillance avec :
 - un récapitulatif ligne par ligne des bilans 24h avec dates, débits, concentrations, charges, rendements et le respect du calendrier validé par le service chargé de la police de l'eau ;
 - un récapitulatif annuel des débits (sous forme de courbe ou de tableur) avec le seuil de débit de référence inclus ;
 - un récapitulatif des dépassements de la capacité nominale (charges et volumes journaliers) ;
- le diagnostic, réalisé par le maître d'ouvrage, du contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- un bilan détaillé de l'utilisation des by-pass (nombre de déversements annuels ; calendrier des déversements ; débits en m³ et charge polluante estimés),
- un bilan sur la consommation en énergie et réactifs,
- un bilan pour l'année n, comparé aux 5 années précédentes sur :
 - la production de boues,
 - la quantité de matières sèches, hors et avec emploi de réactifs,
 - la qualité des boues et leur destination,
- un récapitulatif des sous-produits de l'épuration (graisses, refus de grilles),
- un récapitulatif des incidents, défauts ou événements exceptionnels (installation d'appareils, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, etc.) survenus sur la station, en indiquant :
 - si le fonctionnement normal de la station a été affecté, accompagné de tous les commentaires appropriés,
 - les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement,
- un récapitulatif des fiches de non-conformités (FNC),
- une analyse critique du fonctionnement de la station faite par l'exploitant,
- les éventuels projets de travaux sur la station,

un récapitulatif des dépôts des matières de vidange.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Un suivi de l'impact du rejet sur le milieu sera réalisé pendant trois ans à compter de la mise en eau. Il devra permettre d'évaluer l'impact des rejets sur les eaux sur le milieu récepteur.

Une mesure initiale sur les trois points de référence sera effectuée avant la mise en eau de la nouvelle station afin d'évaluer le bénéfice pour le milieu.

Trois campagnes de surveillance seront ainsi mis en place, par exemple mars, août et octobre.

Les 3 points de référence sont :

- en amont du rejet quand le vallon n'est pas à sec
- à 100m aval du point de rejet
- au droit de la confluence entre vallon des Frayères et le Riou de l'Argentière

Les paramètres surveillés seront les six paramètres de contrôle de la qualité des eaux : DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Ptot.

La surveillance se déroulera donc sur 3 ans, à raison de 3 contrôles par an .

A l'issue des 3 premières années et en fonction des résultats, la fréquence de la surveillance pourra être revue après accord du service en charge de la police de l'eau.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 13 – RÉCOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de traitement, un descriptif de la station d'épuration et de son fonctionnement.

ARTICLE 14 – SYNTHÈSE DES ECHEANCES ET PIÈCES A FOURNIR

Échéance	Objet	Articles
mise à jour régulière	manuel d'auto-surveillance	9
		10
chaque mois	résultats des données d'auto-surveillance du système de collecte et du système de traitement	9
		10
immédiat	fiche de non-conformité en cas de panne ou d'incident pouvant impacter la qualité du rejet	15
chaque année, avant le 1 ^{er} mars	rapports annuels de synthèse	4.2
		4.4.
		9
		10
dès la signature du marché travaux	notice de fiabilité qui devra être mis à jour tous les deux ans	5
au plus tard le 31 décembre 2019	transmission au service en charge de la police de l'eau du schéma directeur d'assainissement	4.2
au plus tard le 31 décembre 2019	mise en eau de la nouvelle STEP de Pré-vert Transmission des coordonnées du rejet	3.2
		6.2
dès la mise en eau nouvelle step	suivi du milieu récepteur	12
au plus tard le 31 décembre 2019	régularisation par le porté à connaissance des déversoirs d'orage de Marras	4.3
Au plus tard le 30 mars 2020.	raccordement de la STEP d'Eglise-Chense à la STEP de Pré-Vert, régularisation par le porté a connaissance	3.2

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente prescription qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou son exploitant transmet immédiatement une fiche de non-conformités renseignée. Cette fiche de non-conformités standardisée est jointe en annexe au présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie des Adrets-de-l'Estérel, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée,
Le maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Annexé au présent arrêté : fiche de déclaration d'incident normalisé.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var
 Service de l'eau et des milieux aquatiques

**FICHE DE NON-CONFORMITÉ, D'INTERVENTIONS ET/OU D'INCIDENTS SUR UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
 USÉES**

RÉSEAU DE COLLECTE ET STATION D'ÉPURATION

- INTERVENTIONS PROGRAMMÉES ⁽¹⁾** – conformément à l'arrêté ministériel du 21/07/2015, prévenir au moins 1 mois à l'avance
- INCIDENTS OU PANNES ⁽¹⁾** - (sur les dispositifs de traitement, d'acheminement des eaux...)
- NON-RESPECT DE L'AUTOSURVEILLANCE ⁽¹⁾** - (volume prélevé non représentatif des 24 H)

⁽¹⁾cocher la case concernée

Contact du Bureau de lutte contre les pollutions urbaines :	ddtm-sema-assainissement@var.gouv.fr tél. : 04.94.46.81.49/53
Collectivité concernée : Station concernée :-- Lieux précis (points GPS ou autres indications)	
Date et heure de début du dysfonctionnement :	
Date et heure de la connaissance du dysfonctionnement :	
Elément du système d'assainissement concerné <i>(description, cause) et localisation précise (joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)</i>	
Indiquer si le dysfonctionnement a entraîné l'arrêt du traitement ou une altération de la qualité du traitement :	
Lieu du déversement ou du by-pass : <i>(joindre une carte si le dysfonctionnement ne se situe pas sur la STEP)</i>	

Date et heure prévisionnelles de retour à un fonctionnement normal :	
Estimation du volume déversé (<i>eaux by passées ou insuffisamment traitées</i>) et évaluation des flux : Volume traité durant la période :	
Action curative mise en œuvre immédiatement :	
Quelles seront les actions envisagées ultérieurement pour un retour à la normale ?	
Évaluation de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et mesures pour en limiter les effets :	
Observations :	

RAPPEL DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21/07/2015 : l'exploitant doit informer immédiatement le service de l'eau et les milieux aquatiques sur les dysfonctionnements visés plus haut.

Une fiche de clôture devra être transmise dès le retour à une situation normale. Celle-ci sera accompagnée d'un rapport détaillé.

Nom de l'entreprise concernée :	Tél. :	@
Nom de l'expéditeur :	Tél. :	@

Date :

SIGNATURE

